



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ITAKUEIL

Conditions d'admissions :

- Tout animal entrant devra être identifié par tatouage lisible ou par puce électronique.
- Le carnet de vaccinations à jour est obligatoire pour chaque animal confié en garde et sera conservé à la pension durant toute la durée du séjour. Pour que le vaccin soit considéré efficace, il doit être fait depuis plus de 15 jours et moins d'un an contre les maladies suivantes :
 - Chien(ne)s : Maladie de Carré, Hépatite de Rubarth, Leptospirose, Parvovirose, toux de chénil (CHLPPi).
 - Chat(te)s : Typhus, coryza, leucose.
- L'animal confié devra être vermifugé et traité contre les puces et tiques avant son entrée à la pension.
- Le propriétaire s'engage à l'arrivée de son animal, à remplir une fiche de renseignements, nous informant sur le caractère, l'état de santé de l'animal et de nous laisser ses coordonnées de façon à être joignable.
- **Une caution de 100€ par pensionnaire et par chèque libellé à l'ordre Itakueil vous sera exigée pour couvrir les éventuels frais de vétérinaires, séjour rallongé non prévu et/ou les dégâts matériels causés par votre animal.**

Attention ! La pension se réserve le droit de refuser l'entrée d'un animal qui se révèle malade, dangereux, atteint d'une pathologie grave, cardiaque et/ou infesté de parasite. L'acompte versé à la réservation ne sera pas remboursé même si c'est à l'initiative de la pension puisque le règlement intérieur n'aura pas été respecté.

La pension se réserve le droit de facturer un supplément si le chien se révèle compliqué ou dangereux

Attention ! Durant leur période de chaleur les chiennes ne sont pas acceptées .

Attestation ! Les mâles non stérilisés ne sont pas acceptés.

L'alimentation :

Pour la nourriture de l'animal la pension la prend en charge mais il est possible que le propriétaire fournisse la nourriture en quantité suffisante pour toute la durée du séjour, si la quantité de nourriture n'est pas suffisante je serais dans l'obligation de nourrir votre animal avec la nourriture de la pension. Un changement brutal pourrait provoquer des troubles digestifs tels que diarrhées, vomissements etc...

La santé:

Attention ! Si le propriétaire est injoignable en cas de problème de santé grave pour votre animal la pension prendra les décisions en ce qui concerne les soins à prodiguer sur votre animal en accord avec l'avis du vétérinaire .

- Les traitements vétérinaires à administrer doivent obligatoirement être accompagnés d'une photocopie de l'ordonnance, sans cela le traitement ne sera pas accepté. En cas de dégradation de l'état de santé du pensionnaire, la pension ne pourra être tenue pour responsable.
- Si l'état de santé de l'animal nécessite une intervention médicale ou chirurgicale urgente, le propriétaire de ce dernier donne son accord pour que la pension prenne toutes les dispositions nécessaires concernant la santé de l'animal. Les frais vétérinaires restent à la charge exclusive du propriétaire.
- Si durant son séjour, il est constaté une infestation parasitaire sur l'animal, nous nous réservons le droit d'intervenir sur ce dernier et ce aux frais de son propriétaire.
- En cas de décès de l'animal, il sera pratiqué une autopsie qui en déterminera la cause. Un compte rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée. Tout ceci au frais du propriétaire.
- Si l'animal a une pathologie grave (cardiaque) pouvant induire à un décès lors de son séjour, le propriétaire décharge la pension de toute responsabilité.
- Lors du départ d'un pensionnaire, toute contestation sur son état général devra être constatée par le vétérinaire de la pension dans les heures qui suivent le départ et ce à la charge du propriétaire de l'animal.
- En cas d'épidémie qui surgirait durant ou juste après le séjour, la pension ne pourra être tenue pour responsable sachant qu'un calendrier imposé par le vétérinaire sanitaire est scrupuleusement respecté.

Les accidents :

Les animaux dans le même box ainsi que les sorties en groupe qui auront été autorisées par le propriétaire dégagent toute responsabilité de la pension des éventuels incidents survenant entre eux. En cas de morsure les frais sont à la charge du propriétaire du chien mordeurs et si on est dans l'incapacité de savoir quelle chien à mordu c'est au propriétaire de régler les frais vétérinaire. En ce qui concerne la fugue : Le propriétaire confie son animal en connaissant les mesures de sécurités prises pour chaque pensionnaire, en conséquence de quoi, en cas de fugue de l'animal la responsabilité de la pension ne pourra être en aucun cas engagée.

Les effets personnels :

Le couchage habituel et les jouets de votre animal sont vivement recommandés afin que votre compagnon ai des repères et se sente un peu plus chez lui. A condition bien évidemment pour le respect de la pension, que son couchage soit propre. Si votre animal dégrade ses effets personnels, la pension ne pourra être tenue pour responsable.

Facturation :

À la réservation, des arrhes de 30% du montant total du séjour sera demandé et le solde à l'arrivée de l'animal à la pension. Si le propriétaire souhaite écourter le séjour, la pension lui remettra l'animal mais cela ne donnera lieu à aucun remboursement. Le séjour est calculé à la journée. Le nombre de journée réservé est dû, même si l'animal arrive plus tard que prévu. Pour toute annulation du séjour, les arrhes ne seront pas remboursé sauf en cas de décès ou de convalescence de l'animal et sur présentation du certificat vétérinaire.

Entrées et sorties :

Les entrées et sorties ainsi que les visites se font uniquement sur rendez vous tous les jours sauf le dimanche et jours fériés

Pour les chiens : Entre 9h00 et 10h00 et entre 18h00 et 19h00 départ ou arrivée.

Pour les chats : Départ entre 9h00 et 10h00 et Arrivée entre 18h00 et 19h00.

Désistement:

La personne ayant réservé et réglé des arrhes, sans nouvelle de sa part 24h après le jour d'arrivée prévu, la pension se réserve le droit d'accueillir un autre pensionnaire à sa place. Aucun remboursement n'aura lieu.

Tarifcation :

La tarification dégressive à partir de 2 animaux est valable seulement si ils appartiennent au même propriétaire.

Abandon :

L'abandon est considéré par la loi comme un acte de cruauté (Article 521-1 du code pénal). Ce délit est puni d'une peine pouvant aller à 30 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement. Suite à un abandon, le tribunal peut également prononcer une interdiction de détention d'un animal (peine complémentaire). Sans manifestation du propriétaire, l'animal sera considéré comme abandonné après une période de 8 jours après la date fixée pour son départ. La pension prendra alors les dispositions nécessaires à la charge du propriétaire et sans aucun recours possible. L'animal sera confié à un refuge/association en vue d'une adoption et la pension déposera une plainte contre le propriétaire. Le solde du séjour prolongé restera dû par le propriétaire.

Droit à l'image :

J'accepte que la pension publie, sur son site internet et sur sa page facebook et instagramme : Itakueil, des photos ou vidéo de mes animaux prises lors de son séjour.